

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N°IA1202333

Garantie Individuelle Accident - Auto

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties sont acquises pour les assurés lors de leur participation à des stages de pilotage auto , journées de roulage dans le cadre de clubs, sans épreuve de vitesse, sans compétition, pour une durée de 1 jours maximum

Territorialité : Europe et Suisse

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ASSURE

GARANTIE	CAPITAL	
Décès accidentel	50 000 EUR	
GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE
Invalidité Permanente Totale suite à accident (réductible en fonction du barème joint en cas d'Invalidité Permanente Partielle)	200 000 EUR	Relative 5%
Rapatriement suite à accident	10 000 EUR	Néant

Maximum garanti :

- par événement : 1 050 000 EUR
- par assuré : 210 000 EUR

1. DEFINITIONS COMMUNES

Il est convenu que tous les termes utilisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat.

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnellement causée ou provoquée par l'Assuré ou le bénéficiaire, provenant de l'action soudaine et brutale d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

NE PEUVENT ETRE CONSIDERES COMME UN « ACCIDENT » AU SENS DE NOTRE DEFINITION :

- **LA RUPTURE D'ANEVRISME, L'INFARCTUS DU MYOCARDE, L'EMBOLIE CEREBRALE OU L'HEMORRAGIE MENINGEE,**

Année d'assurance : La période comprise entre deux échéances principales.

Toutefois : si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale ; si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Assuré(s) : Toute(s) personne(s) physique(s), désignée(s) sous ce nom aux Conditions personnelles

Bénéficiaire :

- En cas de décès, et sauf désignation contraire adressée à l'Assureur le bénéficiaire est :

- le conjoint survivant de l'assuré, non divorcé, ou non séparé de corps, à défaut
- les enfants de l'assuré, vivants ou représentés, à défaut
- les ayants droit de l'assuré.

LE BENEFICIAIRE QUI ATTENTE INTENTIONNELLEMENT A LA VIE DE L'ASSURE PERD TOUT DROIT SUR LE CAPITAL qui reste néanmoins payable aux autres bénéficiaires.

- Pour les autres prestations, le bénéficiaire est l'assuré, sauf mention contraire indiquée aux Conditions personnelles.

Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code : Code des Assurances.

Consolidation : Jour à partir duquel l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé et définitif au dire d'une autorité médicale compétente. La fixation d'un taux d'invalidité permanente entérine la consolidation.

Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Guerre civile : opérations militaires étendues dans le temps et dans l'espace, entre une ou plusieurs factions de la population d'un même état souverain. Ces factions sont dotées d'organisation militaire, elles agissent à découvert et ont pour but de renverser le gouvernement établi. A la guerre civile se rattache l'insurrection qui en est le prélude et qui est l'action de groupes organisés et armés, qui se dressent même localement contre le pouvoir établi.

Guerre étrangère : situation de lutte armée entre deux ou plusieurs puissances souveraines, entre peuples n'appartenant pas à la même nation et qui ne sont pas soumis à la même puissance étatique.

Maximum garanti - ces montants ne sont jamais indexés :

Par événement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, notre engagement maximum pour l'ensemble des indemnités à verser ne pourra en aucun cas excéder le montant fixé au tableau «Montant des garanties et des franchises» et ce, quelque soit le nombre de victimes et le maximum garanti par assuré.

Par assuré : Dans le cas où un accident ou une maladie met en jeu plusieurs garanties souscrites pour un même assuré, le cumul des indemnités à verser par assuré ne pourra en aucun cas excéder le montant fixé au tableau «Montant des garanties et des franchises»

Nous : ALBINGIA, agissant pour son compte et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice)

Preneur d'Assurance : POLE POSITION ASSURANCES, personne morale, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre : Evénement, accident ou maladie, mettant en jeu notre garantie. Constituent un seul et même sinistre toutes les conséquences ou rechutes d'un même accident ou d'une même maladie, sous réserve des dispositions applicables en cas de rechute pour la garantie Incapacité Temporaire de travail.

Subrogation : article L 131-2 du Code

Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'Assuré contre un tiers responsable.

Suspension : La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie(s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation définitive.

2. OBJET DU CONTRAT

Accorder une ou plusieurs prestations contractuelles en cas de mise en jeu des garanties souscrites.

Le champ d'application des garanties est précisé sous cette rubrique aux Conditions personnelles.

La nature des garanties ainsi que leur montant, durée et franchise sont indiqués au tableau « MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES » des Conditions personnelles.

Les prestations relatives à chaque garantie sont délivrées selon les modalités définies ci-après, sous réserve des exclusions communes et spécifiques à chaque garantie.

3. DECES SUITE A ACCIDENT

☞ Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

3.1 Définition :

Disparition : La disparition au titre du présent contrat n'intervient qu'après :

- expiration d'un délai de 6 mois suivant la déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité compétente,
- notre examen de toutes les preuves et justifications disponibles et,
- l'absence de raisons pour ne pas présumer qu'un accident s'est produit.

3.2 Prestation Garantie

Nous versons au bénéficiaire le capital indiqué au tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles, si le décès résulte d'un accident garanti ou de ses conséquences et survient dans les 12 mois à compter du jour de l'accident.

La garantie est également acquise en cas de disparition de l'assuré. Cependant, dans le cas où il est constaté que l'assuré est toujours vivant alors que le règlement du capital prévu en cas de décès a été effectué, le ou les bénéficiaires devront nous rembourser intégralement les sommes qu'ils ont reçues au titre de la garantie décès.

3.2 Paiement des prestations

Le capital est versé en une seule fois au bénéficiaire.

4. INVALIDITE PERMANENTE SUITE A ACCIDENT

☞ Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

4.1 Définition :

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Invalidité permanente totale ou partielle :

La diminution définitive de la capacité physique d'une personne dont l'état est consolidé ou stabilisé.

Nous entendons par :

- **Invalidité permanente totale** celle entraînant une invalidité de 100 % d'après le barème fixé ci-après.
- **Invalidité permanente partielle**, celle qui donne droit à une fraction du capital prévu pour le cas d'invalidité permanente totale. Cette fraction est proportionnelle au taux d'invalidité prévu au barème ci-après et des dispositions qui le complètent, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

Taux d'Invalidité :

Le taux fixé à dire d'Expert, selon les modalités du barème ci-après ne tenant compte que de l'atteinte à l'intégrité physique de l'assuré. Ce taux est exprimé en pourcentage.

L'âge, les activités ou la profession de l'assuré ne sont en aucun cas pris en considération pour déterminer ce taux d'invalidité.

Franchise :

Le taux d'invalidité au-delà duquel le bénéficiaire perçoit une indemnité.

La franchise peut être relative ou absolue :

- **relative** : toute invalidité dont le taux est supérieur à la franchise mentionnée dans le tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles est indemnisée intégralement selon le barème ci-après.
- **absolue** : toute invalidité est systématiquement minorée de la franchise mentionnée dans le tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES».

4.2 Prestations Garanties

- **En cas d'invalidité permanente totale** il est procédé au versement du capital prévu au tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles.

- **En cas d'invalidité permanente partielle** il est procédé au versement d'un capital, calculé en affectant au capital indiqué au tableau «MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES» des Conditions personnelles le taux d'invalidité définitive prévu au barème ci-après.

- La perte ou la lésion de membres ou organes déjà invalides n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.

- L'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée à notre égard, par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que cet accident n'a pas intéressé : si les conséquences de l'accident sont aggravées par une maladie, lésion ou invalidité préexistante, l'indemnité se calcule sur les conséquences que cet accident aurait eues chez une personne saine présentant un état de santé normal et non pas sur les conséquences effectives de cet accident.

- En cas de lésions multiples affectant un même membre ou organe, l'indemnité se calcule par addition des taux sans pouvoir dépasser la valeur d'amputation du membre ou organe.

- En cas de lésions multiples affectant plusieurs membres ou organes, l'indemnité se calcule par addition des taux sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas d'invalidité permanente totale.

4.3 Exclusions spécifiques

SONT EXCLUS :

■ **LES PREJUDICES ESTHETIQUES.**

■ **LES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE, LES MALADIES MENTALES, LA DEPRESSION NERVEUSE SOUS TOUTES SES FORMES, L'ALIENATION MENTALE.**

4.4 Paiement des prestations

Le capital est versé en une seule fois, dès la date de consolidation. Toutefois, l'Assuré pourra demander le versement d'une ou plusieurs avances si, à la fin des 12 mois qui suivent la déclaration de sinistre, la consolidation n'est pas intervenue.

5. FRAIS DE RAPATRIEMENT SANITAIRE SUITE A ACCIDENT

☞ Cette garantie est accordée exclusivement suite à accident

5.1 Définitions :

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Frais de rapatriement sanitaire :

Les frais supplémentaires de transport résultant d'un accident garanti en cas de rapatriement sanitaire de l'assuré alors qu'il effectue un voyage professionnel ou d'agrément.

Le rapatriement est jugé nécessaire lorsqu'un médecin qualifié certifie que les conditions sanitaires locales sont insuffisantes pour soigner l'assuré ou que son état ne lui permet plus d'envisager un voyage retour dans les conditions initialement prévues.

Il appartient au médecin de déterminer le moyen de transport le mieux adapté à l'état de l'assuré pour son rapatriement sanitaire.

Franchise : Montant des frais engagés par l'assuré que nous ne prendrons jamais en charge.

Cette franchise est exprimée en euros.

5.2 Prestations Garanties :

En cas de rapatriement sanitaire, nous prenons en charge les frais de transport dus à ce rapatriement. Notre garantie intervient en complément des frais que l'assuré aurait engagés pour son retour tel qu'il était initialement prévu et à concurrence de la somme mentionnée au tableau « MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES » des Conditions personnelles.

Cette indemnité intervient le cas échéant en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à ses débours réels.

5.3 Exclusions spécifiques

SONT EXCLUS :

- LES FRAIS DE PREMIERS SECOURS
- LES FRAIS DE RECHERCHE ET/OU DE SAUVETAGE

6. EXCLUSIONS COMMUNES

LES EXCLUSIONS DEFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

SONT EXCLUS :

- A. LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON ;
- B. LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS OU DE DEGAGEMENTS DE CHALEUR OU D'IRRADIATIONS, PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES ; toutefois la garantie reste acquise lorsque ces lésions sont causées par une manipulation incorrecte ou un fonctionnement défectueux d'appareils médicaux au cours d'une thérapie à base de radiations ionisantes pratiquée par un membre du corps médical autre que l'assuré lui-même ;
- C. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE TOUTE LESION CAUSEE OU PROVOQUEE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU LE BENEFICIAIRE ;
- D. LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES RIXES, sauf cas de légitime défense, DES EMEUTES, DES ATTENTATS, DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- E. L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;
- F. LES ACCIDENTS DE LA ROUTE DONT L'ASSURE EST VICTIME LORSQU'IL EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR ET QUE SON ALCOOLEMIE EST EGALE OU SUPERIEURE A LA LIMITE FIXEE PAR LA REGLEMENTATION ROUTIERE FRANÇAISE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE ;
- G. LA PARTICIPATION A DES EPREUVES DE VITESSE, DES ESSAIS OU DES COMPETITIONS NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR ;
- H. L'USAGE PAR L'ASSURE, A TITRE DE PASSAGER OU DE CONDUCTEUR, D'UN VEHICULE A 2 OU 3 ROUES, D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM3 ;
- I. LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DE TOUT SPORT EN QUALITE DE SPORTIF PROFESSIONNEL OU DE HAUT NIVEAU.

7. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date d'effet du contrat,

8. EXPIRATION DES GARANTIES

Sauf dispositions contraires mentionnées aux Conditions personnelles, les garanties du contrat cesseront de plein droit et sans autre avis à l'échéance principale qui suit :

- Le 70ème anniversaire de l'assuré pour les garanties relatives à l'accident.

Souscription en ligne

Éléments d'informations et de conseil

■ PRESENTATION DU CABINET

CABINET POLE POSITION ASSURANCES

SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le numéro 799 930 516 dont le siège social est situé 3, Avenue René Laennec – 72000 LE MANS et enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 14002020 (www.orias.fr) dans la catégorie « courtier d'assurances ».

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 Rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09 (<http://www.acpr.banque-France.fr>), le Cabinet POLE POSITION ASSURANCES dispose, conformément à la réglementation en vigueur, d'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière.

Cabinet indépendant, nous vous précisons que nous ne détenons aucune participation dans une entreprise d'assurance et qu'aucune entreprise d'assurance ne détient de participation dans notre Cabinet.

Le Cabinet POLE POSITION ASSURANCES n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Néanmoins, de manière à répondre au mieux à vos besoins, nous avons sélectionné un nombre limité de partenaires et de contrats.

Nous tenons à votre disposition le nom des entreprises d'assurances avec lesquelles nous travaillons sur simple demande écrite adressée à POLE POSITION ASSURANCES – 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE.

■ VOS BESOINS ET NOTRE PROPOSITION

Notre Cabinet a sélectionné certains contrats d'assurance qui nous paraissent présenter les meilleurs rapports qualité-prix en fonction des biens et des risques à assurer.

Dans le cadre de cette analyse et des réponses que vous avez pu apporter lors de votre inscription en ligne (diverses questions ont pu vous être posées, en ce qui concerne la description du risque, le type de bien à assurer, les garanties souhaitées, d'éventuels contrats d'assurance antérieurs, des éléments tarifaires et autres remarques ou précisions d'ordre général), nous vous présentons une solution d'assurance standard, sélectionnée par notre Cabinet.

Les éléments de garanties et de tarification vont sont présentés dans le cadre du devis envoyé.

Il vous appartient d'accepter et de valider cette proposition, le choix final de la solution vous revenant.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des éléments importants qui suivent.

La qualité et l'exactitude des informations communiquées par le souscripteur influent directement sur la qualité et la pertinence de notre proposition.

Le client certifie que toutes les déclarations ou réponses faites sont sincères et, à sa connaissance, complètes et exactes. Il déclare ne pas ignorer que si le courtier et/ou la compagnie d'assurance ont été induits en erreur dans l'appréciation du risque, il pourra être appliqué les dispositions des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

Par ailleurs, même si nous nous sommes attachés à vous présenter la proposition convenant le mieux à vos intérêts, il est absolument nécessaire que vous lisiez attentivement l'ensemble des conditions particulières et générales de votre contrat d'assurance, qui constituent le document contractuel explicatif des droits et obligations de l'assuré et de l'assureur, et plus particulièrement les paragraphes consacrés aux risques exclus, à la durée de votre contrat, aux éventuels délais de carence, de franchise, aux définitions des garanties.

Réclamation

En cas de mécontentement, nous vous recommandons de prendre contact avec notre Cabinet, auprès de votre interlocuteur habituel.

Sinon, vous pouvez adresser par écrit une réclamation à l'adresse postale suivante : POLE POSITION ASSURANCES – Service Réclamation – 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE ou en adressant un mail de réclamation à : reclamation@poleposition-assurances.com

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande sous 10 jours et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de la réception de la totalité des éléments de votre réclamation.

Si, malgré tout, un différend persistait, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Protection des données personnelles

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés au respect de nos obligations légales ainsi que pour la passation, la promotion, la gestion et l'exécution des contrats proposés par notre Cabinet ou ses partenaires.

Conformément à la loi «informatique et libertés», vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant une demande écrite accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé à : POLE POSITION ASSURANCES – Protection des données personnelles – 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Droit de rétractation

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni supporter de pénalités.

Pour exercer cette faculté, vous devez nous adresser dans le délai imparti une lettre recommandée avec avis de réception à POLE POSITION ASSURANCES, 13 rue de la Martinière – BP 101– 72300 SABLE SUR SARTHE.

En application des dispositions de l'article L 112-2 -1 II du code des assurances, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à votre contrat pouvant être exercé pendant une durée de quatorze (14) jours calendaires. Conformément au texte précité, ce droit de renonciation ne s'applique pas à l'assurance de la responsabilité civile des gardiens et/ou conducteurs de véhicule terrestre à moteur ainsi qu'au contrat d'assurance exécuté intégralement par les deux parties à la demande de l'assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation. Vous reconnaissez donner votre accord quant au commencement d'exécution du contrat avant l'arrivée à terme du délai de renonciation.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

POLE POSITION ASSURANCES

Droit de renonciation
13 rue de la Martinière
BP 101
72300 SABLE SUR SARTHE

Lettre recommandée avec AR

Nom :
Prénom :
N° de contrat :

Date :

Objet : Exercice du droit de renonciation en application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances

Madame, Monsieur,

J'ai souscrit par votre intermédiaire, sur le site www.monassurancecircuit.com en date du (indiquer la date) _____ un contrat d'assurance.

En application des dispositions de l'article L 112-2-1 II du code des assurances, je vous informe vouloir exercer mon droit de renonciation au contrat pré-cité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature